

Note de positionnement

Méthodologies tarifaires de la CWaPE applicables aux GRD wallons pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029

13 octobre 2023

Contacts : Eric Monami, Conseiller, emonami@edora.be, 0478/300.867

Synthèse

En sa réunion du lundi 11 septembre 2023, la Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité du Parlement de Wallonie a décidé de solliciter l'avis écrit d'Edora sur les méthodologies tarifaires applicables aux GRD de gaz et d'électricité pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029, adoptées par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE), ainsi que sur la capacité du réseau.

La présente note de positionnement, en réponse à cette requête, s'articule autour des thématiques suivantes :

1. *De l'introduction d'une tarification incitative,*
2. *De l'utilisation et de la tarification du réseau en cas de partage d'énergie au sein d'un bâtiment,*
3. *Des Communautés d'Énergie Renouvelable,*
4. *De l'appréciation du caractère raisonnable du revenu autorisé,*
5. *De la maîtrise des coûts de raccordement,*
6. *De la tarification des études d'orientation et de détail,*
7. *Du terme « Qualité » et des indicateurs de performance sous-jacents,*
8. *Des frais de raccordement au réseau de gaz.*

1. De l'introduction d'une tarification incitative

EDORA est globalement favorable à l'introduction de tarifs réseaux incitatifs, basés sur des plages horaires davantage adaptées aux nouvelles réalités en matière de productions renouvelables variables et décentralisées, d'une part, et d'électrification croissante de certains usages, d'autre part. A titre d'exemple, encourager les usagers dont une partie au moins de la consommation électrique est flexible à consommer de préférence durant les heures de fort ensoleillement permettrait notamment de limiter les congestions résultant de la multiplication des installations photovoltaïques dans certains quartiers et rues. Pour cette raison, cette nouvelle approche devrait être considérée, non seulement comme particulièrement bienvenue, mais également comme urgente. EDORA plaide donc pour que la CWaPE et les GRD n'excluent pas d'emblée et fassent au contraire le maximum pour mettre un tel système en place dès 2025. Dans le pire des cas (par exemple si les acteurs ne sont pas prêts dans les temps au niveau informatique), il suffira de préciser ultérieurement dans une ligne directrice de la CWaPE que la structure des tarifs en 2025 restera similaire à celle de 2024.

Cela étant dit, EDORA souhaite néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'une tension tarifaire trop basse durant les heures d'ensoleillement maximum n'aura pas seulement pour effet (positif) d'inciter les consommateurs concernés à consommer de préférence pendant lesdites heures, elle réduira également d'autant l'incitant à investir dans sa propre installation PV. EDORA recommande donc à la CWaPE d'également tenir compte de cet effet (potentiellement négatif) lors de la détermination du différentiel de tension tarifaire à privilégier entre les « heures solaires » et les autres. Nul n'est besoin, en effet, d'un différentiel maximaliste pour encourager un glissement vertueux de certaines consommations (recharges diverses, chauffe-eau thermodynamiques, etc.)

2. De l'utilisation et de la tarification du réseau en cas de partage d'énergie au sein d'un bâtiment

En vertu de l'article 21, §4 de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* (ou directive « RED-II »), « *Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels, [ont] le droit d'exercer collectivement les activités visées au §2 [du même article] et [sont] autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie renouvelable produite sur leur(s) site(s), sans préjudice des frais d'accès au réseau et d'autres frais pertinents, redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable. Les États membres peuvent faire une distinction entre les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière individuelle et ceux agissant de manière collective. Toute différenciation de la sorte est proportionnée et dûment justifiée.* »

L'article 21, §2 précité prévoit quant à lui que « *les autoconsommateurs d'énergies renouvelables [sont] autorisés à : a) produire, stocker et vendre de l'énergie renouvelable sans être soumis (...), en ce qui concerne l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux (...) à des frais ou redevances quelconques* », comme c'est bien sûr le cas depuis un certain nombre d'années déjà, pour les autoconsommateurs individuels.

EDORA salue la réduction de 80 % des tarifs proportionnels d'utilisation du réseau prévue par la CWaPE dans sa méthodologie tarifaire 2025-2029, pour les partages d'énergie au sein d'un bâtiment, mais estime :

- que cette réduction est insuffisante puisqu'elle débouche sur une discrimination entre autoconsommateurs individuels et autoconsommateurs « collectifs » qui n'est ni proportionnée, ni dûment justifiée, comme le voudrait la législation européenne ;
- que cette promesse de réduction est en outre beaucoup trop tardive au regard du prescrit européen en la matière, lequel aurait déjà dû entrer pleinement en vigueur pour le 30 juin 2021 au plus tard¹ ;
- qu'un tel report à 2025, voire 2026, n'est pas seulement contraire au droit de l'Union, mais également particulièrement dommageable pour la filière photovoltaïque wallonne, soumise en conséquence d'autant plus durement au ressac résultant de la fin de la compensation à partir du 1^{er} janvier 2024, avec les conséquences potentiellement délétères que l'on imagine sur l'emploi et la santé financière des entreprises de ce secteur.

3. Des Communautés d'Énergie Renouvelable

La CWaPE admet généralement que « sans synchronisation locale des consommations et productions, les besoins de renforcement des réseaux et les coûts associés risquent d'augmenter »². EDORA regrette donc d'autant plus que, dans ses propositions de méthodologie tarifaire pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029, la CWaPE n'ait nullement tenu compte des dispositions de la directive RED-II relatives aux Communautés d'Énergie Renouvelable³. EDORA voit en effet dans l'absence totale d'avantage tarifaire en

¹ Article 36 de la directive RED-II.

² Voir notamment sa présentation du 31 mai 2022 aux acteurs du secteur.

³ Article 22.

leur faveur, non seulement une entorse évidente au principe de réflexivité des coûts (s'agissant, a minima, de la question des pertes en ligne), mais également une occasion manquée de répondre au NIMBYsme anti-renouvelables en favorisant financièrement, fut-ce marginalement, la consommation d'électricité renouvelable produite localement au sein d'une CER, comme le prévoit l'article 22, §4, de la directive⁴, ceci sans même parler des effets vertueux des communautés d'énergie et des activités de partage en général, sur le déploiement des énergies renouvelables, sur l'électrification et le pilotage « éclairé » des usages et sur la mutualisation des installations de stockage éventuelles.

4. De l'appréciation du caractère raisonnable du revenu autorisé

EDORA rappelle que la Wallonie a encore un long chemin à parcourir en matière de transition énergétique et que celle-ci devrait connaître une accélération fulgurante d'ici la fin de la décennie, pour s'inscrire pleinement dans les objectifs hérités de l'Accord de Paris et tenir compte des nouveaux défis géopolitiques apparus depuis lors. Il semble que les GRD prévoient des investissements conséquents dans les réseaux, afin de leur permettre de supporter une telle accélération de la transition énergétique. EDORA soutient globalement cette démarche, parce qu'au-delà des mesures notamment tarifaires à prendre pour minimiser les besoins en renforcement des réseaux (voir plus haut), il est évidemment essentiel que les réseaux soient suffisamment robustes pour accueillir pleinement et rapidement toute nouvelle production renouvelable.

Pour EDORA, le revenu autorisé doit dès lors certes permettre « l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant aux gestionnaires de réseau de distribution », mais également :

- tenir compte des orientations, plans et objectifs pertinents les plus récents, approuvés par l'Union Européenne, d'une part, et par le Gouvernement wallon, d'autre part ; Nous pensons ici tout particulièrement à FitFor55 et aux objectifs du PACE2030, revus à la hausse il y a quelques mois ;
- répondre pleinement aux besoins des utilisateurs du réseau de distribution, lesquels doivent avoir la garantie qu'ils pourront injecter dans le réseau toute la production qu'ils n'autoconsomment pas, lorsqu'ils investissent dans la génération d'électricité renouvelable ;
- offrir une plus grande souplesse dans le déploiement des compteurs communicants auprès des URD, étant bien entendu qu'il est beaucoup plus efficient de procéder à un tel déploiement de façon, tantôt planifiée et optimisée, tantôt opportuniste, plutôt qu'au coup par coup, en fonction d'obligations et/ou de demandes strictement ponctuelles. Dans ce domaine, le décret électricité et la réglementation devraient uniquement jouer un rôle de seuil et en aucun cas celui d'un plafond. Et les usagers qui souhaitent bénéficier sans délai d'un compteur communicant devraient le recevoir rapidement et gratuitement. Il est en effet grand temps d'accélérer le déploiement de ces compteurs, car leur pénétration encore très limitée sur le marché wallon pénalise lourdement son attractivité pour les fournisseurs de solutions et ralentit le basculement vers des systèmes de gestion plus intelligents.

5. De la maîtrise des coûts de raccordement

EDORA est particulièrement préoccupée par l'évolution à la hausse des coûts de raccordement ces dernières années, un renchérissement qui menace purement et simplement la viabilité économique d'un nombre croissant de projets éoliens ou photovoltaïques. Pour y remédier, EDORA recommande :

⁴ « Les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable. Ce cadre garantit entre autres ce qui suit : (...) d) Les communautés d'énergie renouvelable sont soumises (...) à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes. » .

- à la CWaPE et aux GRD de veiller à la maîtrise de ces coûts par un benchmarking plus systématique et éventuellement contraignant (prix indicatifs ou plafonnés) des offres de prix reçues des fournisseurs concernés ;
- à la CWaPE et aux GRD d'envisager des renforcements ponctuels du maillage des réseaux dans les zones où ceux-ci sont moins denses mais qui présentent néanmoins un fort potentiel de production renouvelable supplémentaire, afin de maintenir dans des limites raisonnables la longueur des raccordements facturés aux développeurs de projets ;
- à la CWaPE, de plafonner à un niveau raisonnable les frais de raccordement exigibles des porteurs de projets, en « socialisant » le solde, le cas échéant.

6. De la tarification des études d'orientation et de détail

EDORA estime que les tarifs pour les études d'orientation et de détail en électricité (Art. 114) devraient être uniquement fonction du différentiel de puissance demandée par rapport à une étude précédente ou par rapport à une installation existante. Le projet de méthodologie rend cette distinction possible, mais ne l'impose pas. La logique voudrait que le prix soit défini en fonction de la puissance ajoutée, sauf si la somme des puissances installées dépasse l'un des paliers, auquel cas il pourrait y avoir un réel intérêt pour le GRD à faire une étude sur la puissance globale.

7. Du terme « Qualité » et des indicateurs de performance sous-jacents

EDORA est favorable à l'introduction d'un terme « Qualité » dans la détermination (minoration ou majoration) du revenu autorisé et comprend que la CWaPE souhaite mettre une telle réforme en œuvre graduellement (Art. 35). Nous estimons toutefois que rien n'empêche de prendre en compte l'indicateur de « nombre de demandes d'études, d'offres et de raccordement avec dépassement des délais légaux » dans le terme « Qualité » dès 2025 (plutôt qu'en 2028 !).

8. Des frais de raccordement au réseau de gaz

En vertu des méthodologies tarifaires adoptées par la CWaPE pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029, « le raccordement standard au réseau de gaz naturel ne fait pas l'objet de tarifs non périodiques », « conformément à l'article 32, § 1er, 4°, b) du décret gaz »⁵.

Pour EDORA, la gratuité des raccordements au gaz naturel est incompatible :

- d'une part, avec la sortie progressive du gaz fossile annoncée par le Gouvernement dans le PACE2030 révisé, en ce qu'elle ne peut que déboucher sur l'acquisition de nouveaux futurs actifs échoués, tant au niveau des réseaux que dans le chef des URD ;
- et d'autre part, avec l'abandon des soutiens publics aux énergies fossiles annoncé par le Gouvernement aussi bien dans sa note de politique régionale 2019-2024 (« d'ici 2025 au plus tard ») que dans le PACE2030 révisé (Section 3.1.5).

Les méthodologies tarifaires applicables aux GRD gaz pour les périodes réglementaires 2024 et 2025-2029 devraient donc mettre fin à cette disposition anachronique, en anticipant dès à présent la suppression du mot « gratuité » dans l'article 32, § 1^{er}, 4°, b) du décret gaz précité, à la faveur de la modification en cours de celui-ci.

Même remarque en ce qui concerne l'article 121, qui prévoit un avantage pour le raccordement des stations CNG au réseau de distribution de gaz. Pour EDORA, un tel avantage ne devrait concerner que les stations offrant majoritairement du BioCNG.

⁵ Article 120 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.